

## **EXAMEN ENVIRONNEMENTAL DES POLITIQUES ET PROGRAMMES**

En juin 1990, lors du dépôt de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, le Cabinet a également ordonné de mettre en place un processus complémentaire de manière à examiner les répercussions environnementales des politiques et des programmes.

Cette décision a été réaffirmée et des lignes directrices relatives à l'évaluation des politiques et des programmes ont été adoptées.

Les lignes directrices établissent les paramètres d'application de la directive du Cabinet, répartissent les responsabilités en ce qui a trait aux divers aspects de l'application, et décrivent le processus d'évaluation de base.

Conformément à ce processus, les ministères doivent indiquer publiquement les répercussions environnementales prévues des projets-annoncés et prouver que des évaluations ont été faites de façon appropriée.

## **CODE DE GÉRANCE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Code de gérance de l'environnement, adopté par le Cabinet en 1991, établit des objectifs environnementaux qui s'appliqueront à tous les aspects des activités du gouvernement, notamment :

- intégrer des considérations environnementales dans le processus décisionnel, en plus des considérations liées aux ressources financières, à la sécurité et à d'autres éléments;
- respecter les dispositions contenues dans les lois fédérales relatives à l'environnement et, le cas échéant, les normes provinciales et internationales;
- la sensibilisation accrue aux effets positifs et négatifs des décisions opérationnelles sur l'environnement et la santé et promotion des initiatives par les employés;
- contrôler les matières dangereuses;
- intégrer des considérations environnementales dans les politiques et pratiques d'acquisition du gouvernement;
- limiter l'utilisation des matières premières, des sources énergétiques, de l'eau et d'autres ressources;
- acquérir des terres, les gérer et en disposer d'une façon respectueuse de l'environnement.

## **BUREAU DU COORDINATEUR DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Le Bureau a pour fonction principale de conseiller le personnel du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, à l'Administration centrale et à l'étranger, sur la façon dont le ministère peut atteindre et, le cas échéant, dépasser les objectifs énoncés dans les lois, les règlements, les statuts et les directives du Cabinet, que ceux-ci soit déjà existants ou nouveaux, concernant les répercussions environnementales des politiques, programmes, projets et pratiques du ministère. Le Bureau est également chargé d'élaborer, de mettre en oeuvre et d'évaluer les politiques, procédures et manuels sur l'intégration de considérations environnementales dans le processus décisionnel du ministère à tous les niveaux, tant au Canada qu'à l'étranger.